

Status de Vol Libre

Association Loi de 1901

Statuts :

Article 1 : Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du premier Juillet 1901.

Elle est dénommée Club "Vol Libre"

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet :

- de faciliter et vulgariser dans la région Grenoble, Chambéry et vallée du Grésivaudan, la pratique de l'aéromodélisme, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques telles que le vol libre (parapente et delta-plane), le parachutisme et le pilotage.
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme, du vol libre, du parachutisme, du pilotage et des sciences et techniques connexes.
- d'encourager la pratique des activités aéromodélistes, de vol libre, du parachutisme et de pilotage, par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant des activités similaires ou connexes.

Article 3 : Sièges-durée.

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Sainte Marie d'Alloix 38660 - Sainte Marie d'Alloix mais il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Sections.

A l'Association pourront être rattachées des sections. Dans ce cas, un "règlement intérieur" définira les relations de chacune des sections avec l'Association.

Article 5 : Composition.

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion, celle-ci ne devra être définitive qu'après l'agrément du Bureau Directeur de l'Association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale de leur activité, en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'Association au moins quatre heures de travail bénévole par mois en rapport avec leur compétence.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- Cadets, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1er Janvier de l'année considérée
- Juniors, s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (junior 1 de 14 à 16, junior 2 de 16 à 18 ans) au 1er Janvier de l'année considérée.
- Adultes, s'ils sont âgés de plus de 18 ans au premier Janvier de l'année considérée.

Ils verseront un droit d'adhésion lors de l'entrée dans l'Association ainsi qu'une cotisation annuelle. Ils doivent, en outre, souscrire par l'intermédiaire de l'Association, la licence fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert au minimum par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'Association.

Article 6: Démission - radiation.

La qualité de membre de club se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité-Directeur pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance, pour l'inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club et pour des motifs graves préjudiciables au Club.

Le Comité Directeur statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

Article 7 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Bureau Directeur, selon les directives de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Comptes.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan.

Article 9 : Fond de réserve.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressource qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur

Article 10 : Fonctionnement - Comité Directeur.

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 4 membres à la création du club. D'autres membres prendront place par la suite pour une représentation de toutes les activités. Sauf à la création du club, les membres du Comité Directeur devront faire partie des membres actifs du club depuis au moins 6 mois.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité. Dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le sauront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 11 : Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé de :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est d'un an renouvelable.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat du Président. Le Bureau Directeur est l'organe d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les cas de sa vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé par le Secrétaire.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau et des Assemblées. Il est en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il enregistre tous les encaissements et tous les paiements, il tient la comptabilité des opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

Article 13 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle réunit les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative. Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par courrier simple.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toutes époques de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Article 14 : Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

Article 15 : Modification des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% des membres, au moins, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant ensemble au moins les deux tiers des voix.

Article 16 : Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les 3eme et 4eme alinéas de l'article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 17 : Règlement intérieur.

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir un [règlement intérieur](#). Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui statuera. Affiché dans les locaux de l'Association et mis à disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'Association qui seront présumés en avoir pris connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus proche Assemblée Générale pour continuer à être applicable.

Article 18 : Formalités.

L'Association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes nationaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlements intérieurs de ceux-ci.
- remplir les formalités d'affiliation aux fédérations des activités qu'elle développe.

Article 19 : Obligations.

Eventuellement, un commissaire délégué est nommé par le Comité Directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association. Celui-ci est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Il a autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains utilisés par l'Association.

Les aéromodèles, voiles et appareils appartenant aux membres ne pourront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementations en vigueur. Un examen sera prévu par un délégué compétent avant tout premier vol.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'Association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

Article 20 : Affiliations

L'association "Vol Libre" sera affiliée aux fédérations régissant ses activités, entre autres, la FFAM (Fédération Française d'Aéromodélisme), la FFVL (Fédération Française de Vol Libre), la FFP (Fédération Française de Parachutisme), la FFVV (Fédération Française de Vol à Voile), la FNA (Fédération Nationale Aéronautique).

L'association "Vol Libre" respectera et fera respecter à ses adhérents les statuts et règlements intérieurs des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 21 : Surveillance.

Le registre de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet et le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du :

Les membres du Comité Directeur (nom, prénom, fonction) :

